

Brochure n° 3018

Convention collective nationale
IDCC : 1486. – BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES,
CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS
ET SOCIÉTÉS DE CONSEILS

ACCORD DU 19 JUILLET 2018
RELATIF À LA CONSTITUTION DE L'OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES FAFIEC

NOR : ASET1851106M
IDCC : 1486

Entre :
SYNTEC ;
CINOV,

D'une part, et
CSFV CFTC ;
FIECI CFE-CGC ;
FEC FO ;
F3C CFDT ;
FSE CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'article 49 de la convention de branche étendue des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils, les partenaires sociaux ont constitué l'OPCA FAFIEC par accord du 13 mars 2012, modifié par les avenants des 17 mars 2015 et 25 juin 2015, initialement créé le 14 décembre 1994.

Pour l'avenir, les dispositions de la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » viennent modifier les dispositifs de la formation professionnelle et le rôle ainsi que les attributions des organismes paritaires collecteurs agréés, nouvellement dénommés opérateurs de compétences. Les partenaires sociaux entendent donc, dans le cadre du présent accord, définir le nouveau cadre d'intervention du FAFIEC et réaffirmer leur volonté de participer activement au développement de la formation professionnelle continue au niveau de la branche, et ce, tout en permettant au FAFIEC d'accueillir de nouvelles branches professionnelles. Dans ce contexte, le présent accord se substituera, à compter de son entrée en vigueur, aux accords collectifs antérieurs susvisés.

Article 1^{er}

Demande d'agrément de l'opérateur de compétences FAFIEC

Les organisations signataires entendent demander l'agrément pour une durée indéterminée du FAFIEC en qualité d'opérateur de compétences doté de la personnalité morale conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les opérateurs de compétences.

Article 2

Champ d'intervention

Le FAFIEC intervient sur l'ensemble du territoire national, y compris les départements d'outre-mer, pour les salariés des secteurs d'activité relevant du champ d'application de la convention de branche étendue des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils du 15 décembre 1987 (IDCC 1486).

Le FAFIEC regroupe les entreprises concernées par cette convention de branche et assujetties à la formation professionnelle définie aux articles L. 6313-1 et suivants du code du travail.

Les partenaires sociaux examineront la possibilité pour le FAFIEC d'accueillir d'autres branches professionnelles en créant des sections paritaires professionnelles (SPP), selon les modalités définies par l'article 9 du présent accord.

Article 3

Siège social

Le siège social du FAFIEC est fixé au 25, quai Panhard-et-Levassor, à Paris (75013).

Il peut être transféré à tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

Article 4

Missions

Conformément à la législation, le FAFIEC, en tant qu'opérateur de compétences, a pour objectif de permettre une articulation et une intégration accrues entre le travail et le processus de formation lui-même, dans une logique d'ingénierie des compétences.

Il a ainsi pour mission :

1. d'assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par la ou les branches signataire(s) de la convention mentionnée à l'article 9 du présent accord ;
2. d'apporter un appui technique à la ou les branches signataire(s) de la convention mentionnée à l'article 9 du présent accord pour :
 - établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences ;
 - déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation ;
 - leur mission de certification ;
3. d'assurer un service de proximité au bénéfice des entreprises notamment des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant :
 - d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle ;
 - d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;
4. de promouvoir auprès des entreprises, les formations réalisées en tout ou partie à distance et les formations réalisées en situation de travail.

Article 5

Gestion des contributions financières et autres ressources

Dans le cadre de l'agrément sollicité par le FAFIEC en qualité d'opérateur de compétences en application du présent accord, ce dernier s'engage à gérer les contributions financières des employeurs des branches adhérentes et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 6

Collecte et gestion des contributions supplémentaires

En qualité d'opérateur de compétences et en application de l'article L. 6332-1-2 du code du travail, le FAFIEC s'engage à collecter et à gérer les contributions supplémentaires prévues par les dispositions conventionnelles applicables au sein la ou les branches signataire(s) de la convention mentionnée à l'article 9 du présent accord, lesquelles ont pour objet le développement de la formation professionnelle continue.

Article 7

Mobilisation et utilisation des ressources

Les ressources financières du FAFIEC, telles que définies aux articles 5 et 6 du présent accord, sont gérées et mobilisées conformément à la loi et à la convention d'objectifs et de moyens (COM) conclue avec l'État. Le FAFIEC ne peut posséder d'autres biens meubles ou immeubles que ceux nécessaires à son fonctionnement.

Article 8

Gouvernance de l'opérateur de compétences

8.1. Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration du FAFIEC règle par ses délibérations les affaires entrant dans les missions du FAFIEC telles que décrites à l'article 4 du présent accord.

A. – Mise en œuvre de la politique de formation

Le conseil d'administration est garant de l'application par le FAFIEC de l'accord relatif à la formation de la ou des branches signataire(s) de la convention mentionnée à l'article 9 du présent accord, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

B. – Nominations et délégations de pouvoir

Le conseil d'administration nomme sur proposition de la présidence paritaire, le (la) directeur(trice) général(e) du FAFIEC, valide l'organisation opérationnelle proposée et définit les missions et les délégations associées.

Le conseil d'administration procède à la désignation du commissaire aux comptes et d'un suppléant, appelés à certifier la comptabilité en application de la réglementation en vigueur.

C. – Missions du conseil d'administration

Le conseil d'administration :

- s'assure de l'adéquation des ressources humaines et financières avec les orientations politiques définies par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la ou des branches signataire(s) de la convention mentionnée à l'article 9 du présent accord ;
- pilote et contrôle la gestion des fonds perçus au titre de la formation professionnelle continue, de la professionnalisation, de l'apprentissage et de tout autre versement prévu au titre des articles 5 et 6 du présent accord ;

- vote le budget, approuve son exécution et arrête les comptes sous le contrôle du commissaire aux comptes ;
- délibère sur le rapport annuel d'activité et approuve les états statistiques et financiers présentés chaque année aux pouvoirs publics ;
- valide la convention d'objectifs et de moyens (COM) présentée aux pouvoirs publics, par la présidence paritaire de l'opérateur de compétences ;
- valide la convention-cadre de coopération définissant les conditions de la participation du FAFIEC à l'amélioration et à la promotion des formations technologiques et professionnelles initiales, notamment l'apprentissage, ainsi que la promotion des métiers.

8.2. Composition du conseil d'administration

Le FAFIEC est administré par un conseil d'administration dont les membres sont désignés par les organisations de salariés et d'employeurs signataires du présent accord à raison de :

- deux (2) représentants titulaires désignés par chaque organisation syndicale de salariés représentative dans la branche, conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- un nombre égal de représentants titulaires désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Tous les deux (2) ans, le conseil d'administration acte la désignation, par alternance des collèges salariés et employeurs, des administrateurs dans les fonctions suivantes et dont les attributions sont définies au règlement intérieur :

- un(e) président(e) ;
- un(e) vice-président(e) ;
- un(e) trésorier(ière) ;
- un(e) trésorier(ière) adjoint(e) ;
- un(e) secrétaire ;
- un(e) secrétaire adjoint(e).

Le (la) président(e), le (la) trésorier(ière) adjoint(e) et le (la) secrétaire adjoint(e) sont désignés par un collège, le (la) vice-président(e), le (la) trésorier(ière) et le (la) secrétaire sont désignés par l'autre collège.

À chaque renouvellement des fonctions, celles-ci sont permutées entre les deux (2) collèges.

8.3. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration ordinaire se réunit au minimum cinq (5) fois par an :

- à des dates fixées annuellement avant le début de l'année ;
- sur convocation de sa présidence ;
- les convocations doivent être envoyées au moins quinze (15) jours à l'avance.

Un conseil d'administration extraordinaire peut être convoqué par la présidence paritaire ou sur demande du quart de ses membres.

Dans ce cas, le délai d'envoi de la convocation est réduit à cinq (5) jours. Les décisions de ce conseil d'administration extraordinaire sont prises d'après les mêmes règles que celles des conseils d'administration ordinaires.

La présence ou la représentation de la moitié des membres de chaque collège du conseil d'administration est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

Chaque membre du conseil d'administration peut détenir au maximum deux (2) pouvoirs de son collège.

Les décisions sont proposées au vote du conseil d'administration et requièrent une majorité dans chacun des collèges. Pour le collège patronal, la majorité est une majorité qualifiée des 2/3. Il est tenu un relevé de décisions des séances.

8.4. Bureau

Le bureau est composé paritairement de la moitié des administrateurs du conseil d'administration, dont :

- le (la) président(e) ;
- le (la) vice-président(e) ;
- le (la) trésorier(ière) ;
- le (la) trésorier(ière) adjoint(e) ;
- le (la) secrétaire ;
- le (la) secrétaire adjoint(e).

Chacune des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche est représentée au sein du bureau.

Le mandat des membres du bureau est d'une durée équivalente à celle du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, la présidence des réunions du bureau est assurée par un membre du même collège.

Le bureau a pour objet de préparer et éclairer les décisions du conseil d'administration et de suivre la mise en œuvre de ses décisions. Il est ainsi force de proposition en matière de sujets à soumettre au conseil d'administration. Il suit également la mise en œuvre opérationnelle et financière des décisions prises par le conseil d'administration, notamment au moyen de tableaux de bord fournis par le (la) directeur(trice) général(e).

Le bureau peut être amené à prendre des décisions dans le cadre d'une délégation spécifique du conseil d'administration sous son contrôle, conformément au règlement intérieur de l'opérateur de compétences.

Il se réunit entre deux (2) conseils d'administration.

Les règles de fonctionnement du bureau sont définies par le règlement intérieur.

Article 9

Sections paritaires professionnelles

Pour créer une section paritaire professionnelle (SPP) au sein du FAFIEC, une convention devra être conclue entre :

- les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs signataires de l'accord constitutif du FAFIEC ; et
- les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le périmètre de la section paritaire à créer ; et
- le FAFIEC représenté par sa présidence paritaire, sur mandat de son conseil d'administration.

Par ailleurs, cette convention organisera les missions et le fonctionnement de la SPP au sein d'un règlement intérieur type de SPP. Les SPP pourront adapter le contenu du règlement intérieur type, sous réserve de son approbation par le conseil d'administration du FAFIEC. Le conseil d'administration est garant de l'application conforme du règlement intérieur de la SPP.

Cette convention sera annexée au règlement intérieur du FAFIEC.

Le FAFIEC mettra à disposition de chaque SPP ses moyens humains, techniques, financiers et d'études.

9.1. Périmètre

Le périmètre d'une SPP correspond au champ d'application d'une convention de branche. Dans leur périmètre respectif, les SPP ont pour objet de proposer au conseil d'administration du FAFIEC les orientations et priorités de formation correspondant aux missions énumérées à l'article 4 du présent accord.

9.2. Composition

Chaque SPP dispose d'un comité paritaire composé de deux (2) membres désignés par chaque organisation syndicale de salariés représentative dans le champ de la SPP. Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le même champ disposent d'un nombre total de représentants équivalent à celui des membres désignés par l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives.

Le comité paritaire de SPP choisit, en son sein, un président et un vice-président, appartenant chacun à un collègue différent. La présidence alterne tous les deux (2) ans, au cours du trimestre pendant lequel s'effectue le changement d'alternance de la présidence du conseil d'administration du FAFIEC.

Article 10

Cessation d'activité

Si le FAFIEC venait à cesser ses activités pour quelque cause que ce soit, ses biens seraient dévolus à un ou plusieurs organismes de même nature désignés par le conseil d'administration de l'opérateur de compétences.

Article 11

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 12

Révision

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision conformément aux articles L. 2261-7 et suivants du code du travail.

Toute demande de révision sera obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle. Celle-ci sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autres parties signataires.

Le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de 3 mois à partir de l'envoi de cette lettre, les parties devront s'être rencontrées en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision.

Les dispositions qui font l'objet de la demande de révision, resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un tel avenant. Cet avenant sera soumis aux mêmes règles de validité et de publicité que le présent accord.

Article 13

Entrée en vigueur

Sous réserve de l'agrément du FAFIEC en qualité d'opérateur de compétences, le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel* et au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions légales des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance, et au plus

tard jusqu'au 31 décembre 2020, le FAFIEC fera application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles organisant la transition vers le nouveau système de collecte.

Article 14

Dépôt et extension

Le présent accord est déposé par la partie la plus diligente et fera l'objet d'une demande d'extension par la partie la plus diligente auprès du ministre du travail dans le cadre des dispositions légales.

Fait à Paris, le 19 juillet 2018.

(Suivent les signatures.)